



ACTUALITES //

Partenaires Finances Locales vient de remporter une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un réseau de transport de chaleur, issue de l'unité de valorisation énergétique des déchets du TADEN pour le Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie en collaboration avec les sociétés Sage Engineering et Parme Avocats.

Le Syndicat Mixte Central et de Traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire a choisi PFL en collaboration avec la société SETEC énergie environnement pour réaliser une mission d'AMO pour le renouvellement du contrat d'exploitation de l'UVE d'Arrabloy.

PFL et la société Ville en Œuvre viennent d'être désignés par la Métropole Européenne de Lille pour réaliser une mission métropolitaine de sécurisation du projet métropolitain et de la Convention de renouvellement urbain

PFL a remporté, avec les sociétés Axurban et Vinsonneau-Paliès Noy Gauer & Associés, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la passation d'une procédure de renouvellement de la délégation de service public du stationnement payant sur le territoire de la commune de Meaux

La Ville de Laxou a choisi PFL pour réaliser son audit financier.

La Direction Générale des Outre-Mer a désigné PFL en collaboration avec la société RIMEO pour réaliser une étude sur les structures des charges et des recettes des collectivités ultra-marines.

PFL en collaboration avec la société Hydrétudes va réaliser une étude relative au transfert des compétences eau potable et eaux pluviales pour la CC du Guillestrois et du Queyras.

LE FINANCEMENT PARTICIPATIF : UN MOYEN POUR LES COLLECTIVITES LOCALES DE DIVERSIFIER LEUR SOURCE FINANCEMENT ET DE COMMUNIQUER DIFFEREMMENT AVEC LES CITOYENS

Le financement des collectivités locales a vécu ces derniers temps une histoire mouvementée : faillite de Dexia, explosion des frais financiers pour certains prêts dits structurés, déficit de financement post crise financière et intervention de la Caisse des Dépôts et Consignations, retrait total ou moindre appétit de certaines banques pour le secteur public local (lié en partie aux contraintes de fonds propres de la réglementation « Bâle III »). Le désamour entre les deux entités est réel et le maintien de marges bancaires à un niveau élevé continue de le nourrir. C'est dans ce contexte favorable qu'ont vu le jour de nouvelles offres de financement dont le financement participatif.

Parfois désigné sous son vocable anglais « crowdfunding », le financement participatif consiste à récolter, via un site internet, des fonds auprès de particuliers afin de contribuer à un projet, qu'il soit artistique, entrepreneurial ou privé. Le crowdfunding, qui se décompose en 3 sous-ensembles (le don, le prêt ou « crowdlending » et la participation au capital), représente ainsi une source de financement complémentaire par rapport aux prêts bancaires classiques et aux émissions obligataires. Dans le même esprit que ce qui existe pour le financement des PME et TPE, un nouvel acteur, CivisFin@nce, propose désormais de mettre en relation particuliers désireux d'effectuer un placement financier et collectivités locales souhaitant financer leurs investissements.

Rappelons ici les principales conditions d'intervention du crowdlending. Deux concernent les emprunteurs (les collectivités elles-mêmes donc), la troisième les souscripteurs :

- Les projets que la collectivité voudra financer par ce biais ne pourront bénéficier d'un prêt participatif supérieur à 1 million d'euros (la collectivité a cependant la possibilité de financer plusieurs projets). Dès lors que la collectivité voudra réaliser plusieurs financements participatifs, elle devra détailler aux souscripteurs potentiels les investissements qui feront l'objet d'un financement. Elle pourra ainsi présenter -à titre d'exemple- un projet "rénovation de la piscine" pour un financement d'1 M€ et un autre projet portant sur la "construction d'une salle polyvalente" pour un

financement d'1 M€ dès lors que ces investissements auront fait l'objet d'un vote au budget.

- Les financements participatifs ne pourront porter sur une durée supérieure à 7 ans. De fait, cette nouvelle offre ne pourra convenir à tous les investissements à financer. Mais pour la partie des investissements qui n'ont pas une durée de vie trop longue, le financement participatif pourra être un complément à l'offre de financement traditionnel. Certaines collectivités pourront par ailleurs emprunter pour une autre partie de leur besoin sur une durée plus longue et moyenniser ainsi à la hausse la durée moyenne de leurs financements.
- Les souscripteurs ne pourront participer au financement d'un projet qu'à la hauteur de 2.000 €uros maximum (décret 18 oct. 2016).

Même si elle est moins souple qu'un prêt bancaire classique, l'offre de financement participatif est bien moins contraignante qu'une émission obligataire « locale » que certaines collectivités ont été tentées de mettre en place. Et surtout elle mais, l'offre de financement participatif permet aux collectivités locales de diversifier leur source de financement en s'appuyant sur un large panel de financeurs : les souscripteurs. .

Au-delà de cette diversification, la solution de financement participatif permet également de générer un nouveau regard du citoyen-contribuable vers la collectivité et offre ainsi un moyen de mieux communiquer pour les collectivités locales sur leurs finances, leurs actions, leurs projets, leur importance dans le tissu économique local ou même leurs arbitrages. Comme le souligne Arnaud Gélin, créateur de Civis Fin@nces : « *les particuliers peuvent avoir quelques difficultés à trouver un placement de moyen à long terme à des conditions attractives et présentant des risques faibles de perte en capital, notre offre de financement participatif leur permettra de donner davantage de sens à leurs investissements tout en offrant aux collectivités un financement alternatif.* »

8 QUESTIONS REPONSES SUR LES NOUVELLES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE FINANCIERE A LA SUITE DE LA LOI NOTRe ET DE LA LOI PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES

La transparence financière des collectivités locales a été renforcée dans le cadre de la loi NOTRe et dans le cadre de la publication de décrets d'application qui sont intervenus durant l'été 2016. En outre, la loi de programmation des finances publiques a renforcé l'obligation de transparence à la fin de l'année 2017.

Si depuis de nombreuses années, certaines collectivités locales avaient pris pour habitude de procéder à une information financière détaillée, la réglementation impose aujourd'hui des éléments plus précis.

En quoi consistent les nouvelles obligations au niveau du débat d'orientation budgétaire ?

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 4312-1, L. 5211-36 et L. 5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Celui-ci est obligatoirement accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire. En outre, la loi de programmation des finances impose qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel.

Quel est le contenu du rapport d'orientation budgétaire ?

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter son rapport. Le décret du 24 juin 2016 est venu préciser le contenu du rapport :

- les orientations budgétaires envisagées par la collectivité portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. (Le décret oblige d'explicitier les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarifications et de subventions.)
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement. (Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.)
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. (La collectivité présente notamment le profil de l'encours de dette.)

En outre, l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget, doit être présentée dans le cadre du DOB.

Depuis la loi de programmation des finances publiques, le rapport doit également présenter l'évolution des dépenses de fonctionnement ainsi que les besoins en financement pour les années à venir.

Enfin, depuis la loi NOTRe, pour le bloc communal, l'exécutif doit présenter les principales évolutions relatives aux relations

financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Il convient donc de détailler le montant des attributions de compensation, de dotation de solidarité communautaire mais également les flux financiers liés à la mutualisation.

Existe-t-il des obligations supplémentaires pour les collectivités de tailles importantes ?

Pour les communes de plus de 10 000 habitants (alinéa 3 de l'article L. 2312-1), les établissements publics de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (alinéa 2 de l'article L.5211-36), les départements (alinéa 1 de l'article L. 3312-1), les régions (alinéa 1 de l'article L. 4312-1) et les métropoles (alinéa 1 de l'article L. 5217-10-4), ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Existe-t-il des obligations de publicité spécifique pour le rapport d'orientation budgétaire et la note synthétique ?

Pour toutes les collectivités locales, le rapport est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

L'ensemble des éléments susmentionnés, tant le rapport d'orientation budgétaire que la note brève et synthétique, doit figurer sur le site internet de la collectivité locale.

Quel est le risque de ne pas produire un rapport d'orientation budgétaire conforme à la nouvelle réglementation ?

L'absence de ces informations peut entraîner une annulation du budget. En effet, si le DOB n'est pas un acte créateur de droit, il constitue un document préalable à la mise en place du budget. Par conséquent, si cette étape ne respecte pas le formalisme prévu par le législateur et le pouvoir réglementaire, le budget peut être annulé par le juge administratif.

Existe-t-il des éléments qui ne sont pas encadrés par le décret et qui restent à l'appréciation des collectivités locales ?

L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Sur les autres obligations résultantes de la loi NOTRe, tant le décret d'application que la loi n'ont pas réglementé les communications sur le budget annexe et les satellites.

Existe-t-il une obligation de transmission du rapport d'orientation budgétaire entre les communes membres au président de l'établissement public de coopération intercommunale ?

Le rapport est transmis par le maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Faut-il produire une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières et la joindre au budget primitif et au compte administratif ?

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L. 2313-1, L. 3313-1 et L. 4313-1 du CGCT relatifs à la publicité des budgets et des comptes.

Dans les communes et leurs établissements publics, les départements, les régions et les métropoles, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles devra être annexée au budget primitif et au compte administratif de l'exercice.

Toutefois, la forme et le contenu de cette note de présentation brève et synthétique restent à l'appréciation des collectivités locales.

Pour toute aide dans la réalisation de la mise en place de ces nouvelles obligations, Partenaires Finances Locales se tient à votre disposition.

BOUSQUET Clément